

## DECISION N° 0016/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SANTA CLARA » n°42659.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°42659 de la marque « SANTA CLARA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 novembre 2001 par la Société IN.TRA.CO. S.R.L., représentée par le Cabinet J. EKEME dans sa lettre n° OPP.M 40066/je ;
- Vu** la lettre n°1252/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 23 avril 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SANTA CLARA » n°42659 ;

**Attendu** que la marque « SANTA CLARA » a été déposée le 31 mai 2000 au nom de la Société NEXTRA, a « Naamloze Vennootschap », représentée par le Cabinet MPONDO S.A.R.L., et enregistrée sous le n°42659 dans les classes 29 et 30, puis publiée dans le BOPI n°4/2000 du 22 mai 2001 ;

**Attendu** que la Société IN.TRA.CO S.R.L., est titulaire de la marque « SANTA CLARA Label » déposée le 02 juin 1999, et enregistrée sous le n°41072 dans les classes 29, 30 et 31, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 ;

**Attendu** qu'au soutien de son opposition, la Société IN.TRA.CO S.R.L. invoque la violation de ses droits antérieurs sur sa marque « SANTA CLARA » ; qu'elle fait valoir que les marques en présence sont identiques bien qu'elles contiennent d'autres éléments ; qu'il en résulte une présomption de confusion pour le public si elles sont utilisées pour des produits identiques ou similaires ; qu'elle ajoute que sa marque s'est forgée une bonne réputation dans les pays membres de l'OAPI qu'elle se doit de défendre ; qu'elle sollicite la radiation de la marque « SANTA CLARA » n° 42659 ;

**Attendu** que la Société NEXTRA, a « Naamloze Vennootschap » n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « SANTA CLARA » ;

## **D E C I D E**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°42659 de la marque « SANTA CLARA » formulée par la Société IN.TRA.CO S.R.L. est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « SANTA CLARA » n°42659 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4**: La Société NEXTRA, « Naamloze Vennootschap », titulaire de la marque « SANTA CLARA » n°42659 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 18 février 2004

**(é) Anthioumane N'DIAYE**